



Association Jeunes Arts et Loisirs de la Ferté St Aubin
Rue Aristide Briand – Le Stade
45240 La Ferté St Aubin
www.ajalfa.fr – contact@ajalfa.fr

RÈGLEMENT INTERIEUR DE

L'AJALFA est une association à but non lucratif de type loi 1901.
Les membres du bureau sont tous bénévoles.

Ce règlement est à votre disposition auprès des professeurs et sur notre site www.ajalfa.fr
(Possibilité de le télécharger)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AJALFA

Article 1 : Champs d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association et responsables de l'association sans exclusion (est considéré comme membre, toute personne à jour de sa cotisation).

Article 2 : Généralités

L'association a pour vocation l'enseignement de la danse à travers ses différentes disciplines : classique, modern jazz.

Les statuts sont disponibles sur simple demande faite auprès d'un membre du bureau

L'association tient tous les ans son assemblée générale à laquelle tous les membres sont invités. La présence du plus grand nombre est souhaitée et fait partie de la vie associative.

Article 3 : Election et remplacement des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus en Assemblée Générale par les adhérents de l'association pour une durée de trois ans.

Article 4 : Organisation et fonctionnement du Bureau

Les tâches se répartissent en principe de la façon suivante :

- **Le Président** : représente l'association et, outre ses fonctions statutaires, coordonne les actions décidées en réunion et veille à la mise en contact des membres.
- **Le Vice-président** : agissant en coordination étroite avec le Président assure le même type de tâches.
- **Le Secrétaire** : assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des registres.
- **Le Trésorier** : assure toutes les tâches en rapport avec les aspects financiers de l'association et prépare tous justificatifs des dépenses qui pourraient lui être réclamés non seulement en vertu de la loi ou des statuts mais également par tous membres qui en feraient la demande expresse.

Article 5 : Inscription et Adhésion à l'association

Les inscriptions ont lieu en Septembre.

Pour des raisons de cohérence et de suivi pédagogique, l'inscription s'étend sur la totalité de l'année.

Inscriptions : Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles. L'AJALFA offre la possibilité d'effectuer gratuitement 2 cours d'essai.

Au-delà de ces 2 cours d'essai, l'inscription est définitive.

Toute inscription engage :

1°) au paiement d'une cotisation annuelle à l'association (1 par élève)

2°) au paiement des cours en fonction du ou des cours choisi(s).

Tarifs : Les tarifs de l'adhésion et des cours sont fixés chaque année par le Bureau de l'association. Ils sont mentionnés à titre indicatif sur les brochures et sur le site Internet de l'association.

Adhésion annuelle : L'adhésion est valable de septembre à septembre de l'année suivante. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 6 : Certificat médical

Un certificat médical de moins de 3 mois est souhaité pour la pratique de la danse sans caractère obligatoire. Il est de la responsabilité de l'adhérent et/ou ses représentants légaux de signaler à l'association tout souci de santé éventuel et fournir les documents médicaux nécessaires.

Article 7 : Cotisation et paiement des cours

La cotisation est due à l'année et payable à l'inscription.

Le paiement de la totalité des cours est demandé pour l'année à l'inscription. Possibilité de régler en trois fois -correspondants aux 3 trimestres : les encaissements se feront en novembre, janvier et avril.

Mode de règlement : chèque, espèces, tickets CAF.

Une facture peut-être établie sur simple demande.

Après les vacances de la Toussaint, aucun abandon des cours ne permettra un remboursement de la cotisation annuelle.

L'abandon des cours avant les vacances de la Toussaint impliquera le paiement du premier trimestre.

Tout trimestre entamé est dû.

Article 8 : Abandon de l'élève

En cas d'abandon de l'élève en cours d'année, la cotisation ne sera pas remboursée et l'ensemble des paiements sera encaissé, sauf si l'élève se trouve dans les situations suivantes :

- raison médicale (présentation d'un certificat médical original).
- cas de force majeure (avec justificatif).

Article 9 : Le calendrier

La date de rentrée des cours est fixée chaque année par les membres du bureau. Les cours sont assurés toutes les semaines hors vacances scolaires et jours fériés. Le gala en juin clôture la saison de l'enseignement de la danse.

Article 10 : Assurances et responsabilité civile

L'AJALFA a souscrit une assurance Responsabilité Civile Associative auprès de la MAIF. L'adhésion permet aux élèves d'être assurés pendant l'heure du cours ainsi que sur le trajet (hors trajet en voiture). Cette assurance couvre également les dommages qu'un de nos membres pourrait occasionner à autrui.

Si l'adhérent se blesse seul en dehors du cadre cité, il devra se mettre en relation avec son assurance personnelle.

L'association recommande aux élèves d'éviter d'apporter des objets précieux ou de les conserver sur eux. L'AJALFA ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de perte.

Article 11 : Urgence médicale

En cas d'urgence médicale au sein d'un cours de danse, le professeur est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel des pompiers, transfert à l'hôpital le plus proche, informer immédiatement le ou les responsables légaux des enfants pour les enfants mineurs)

Article 12 : Accompagnement

Le responsable légal s'engage à accompagner l'enfant mineur à son cours et à venir le rechercher.

Il est de la responsabilité des personnes accompagnant l'enfant de s'assurer de la présence du professeur avant de le laisser à la responsabilité de l'association.

Les membres mineurs venant et partant seuls avec l'accord du responsable légal décharge la responsabilité de l'association sur le trajet aller/retour.

Le(s) professeur(s) et l'AJALFA ne peuvent être considérés comme responsable des enfants en dehors des cours ou si ces derniers n'assistent pas aux cours sans l'autorisation des parents.

L'AJALFA n'autorise pas les parents à assister aux cours de leur enfant et inversement (sauf au 1^{er} cours si nécessité pour les plus jeunes enfants).

Si le professeur accepte exceptionnellement certaines présences parentales durant le cours, ces dernières ne sont pas autorisées à intervenir de quelque façon que ce soit sur le déroulement du cours.

Article 13 : Déroulement des cours et tenue de danse

Les horaires de début et de fin de cours sont à respecter.

La tenue de classique doit être constituée de chaussons spécifiques pour l'exercice de cette discipline (pointes et/ou demi-pointes de couleur rose munies d'élastiques à la cheville), d'un justaucorps et d'un collant (la couleur de la tenue reste libre).

La tenue de moderne reste libre mais doit permettre l'exercice de la danse. Les chaussures de ville sont interdites.

Les cheveux doivent être attachés (chignon ou queue de cheval).

Il est vivement conseillé de noter les prénoms des élèves sur chaque vêtement et chaque chausson.

Tout vêtement oublié et non récupéré avant la fin de l'année sera donné à des associations caritatives en Septembre de l'année suivante.

Article 14 : Absence du professeur

En cas d'absence du professeur, l'AJALFA fera tout son possible pour en informer les élèves et responsables légaux dans les meilleurs délais par téléphone, par mail, par sms, sur notre site Internet ou par un affichage sur les portes du local.

Article 15 : Absence de l'élève

En cas d'absence pour un cours, l'adhérent ou le responsable légal doit avertir le professeur (maladie, classe verte,...)

En cas d'absence répétée sans autorisation et sans en avoir préalablement averti le professeur, l'association contactera directement le responsable légal des élèves mineurs.

En cas d'absence à un spectacle extérieur, l'adhérent ou le responsable légal doit en avertir le professeur le plus rapidement possible.

Article 16 : Discipline et exclusion

Au cours de l'année, l'association se réserve le droit d'exclure un adhérent pour manque de respect ou pour manque de discipline envers :

- le professeur,
- les autres adhérents

L'association se réserve également le droit de refuser l'inscription d'un(e) élève si au cours de l'année précédente des difficultés majeures de comportement ont été constatées (perturbation pendant les cours, indiscipline pendant les sorties proposées, non respect des clauses mentionnées dans le règlement intérieur) et ce malgré les avertissements et rappels faits auprès du responsable légal ou de l'élève.

Ces décisions seront notifiées à l'élève ou au responsable légal par courrier.

Article 17 : Autorisation parentale

L'adhérent ou le représentant légal doit signer une fiche d'inscription autorisant ou pas la diffusion de photos de l'élève sur le site Internet de l'association ou tous autres supports.

Article 18 : Informations diffusées par l'association

La diffusion de toutes les informations concernant l'association sera faite par mail.

Article 19 : Divers

Le présent règlement intérieur est constitué d'un règlement particulier et spécifique à l'organisation et au déroulement des spectacles. L'ensemble de ces dispositions forme un tout indissociable que les adhérents acceptent comme tel.

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L

Fonctionnement et déroulement des Spectacles

Article 20 : Règles

L'association fournit l'ensemble des costumes pour les spectacles. Il est demandé à chaque élève de prendre soin des costumes mis à leur disposition. Seul l'achat d'accessoires divers tels que chaussures, collants, maquillage, pinces à cheveux est à la charge de l'élève.

Mais certaines règles sont à respecter impérativement:

- Aucun bijou (excepté les prothèses de boucles d'oreilles),
- Pas de vernis à ongles,
- Alcools, boissons sucrées et toutes nourritures sont interdits,
- au cours du spectacle les danseurs (ses) doivent rester dans leur loge, ou dans le garage - interdiction de circuler dans le couloir menant à la scène.
- Toutes les loges doivent être rangées après chaque représentation. Les costumes remis sur cintre avec son nom.

Article 21 : Spectacle de fin d'année

Chaque adhérent s'engage moralement :

- être présent au cours de la semaine de répétition (la semaine même du spectacle),
- présence obligatoire aux répétitions du mercredi précédent le gala (coiffée et maquillée)
- être impérativement présent lors des 2 représentations **(le vendredi et le samedi)**.

en cas d'absence de l'élève au spectacle du mois de Juin (l'un des 2 soirs ou les 2 soirs), l'adhérent ou le responsable légal doit avertir le professeur **dès le mois de Janvier** pour des raisons d'organisation et de respect du professeur et de son groupe.